

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune d'ABBEVILLE
Société LES VERRERIES DE LA SOMME

MISE EN DEMEURE

A R R Ê T É du 16 AVR. 2012

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 2007 et 18 décembre 2010 autorisant la société « Les Verreries de la Somme » à exploiter sur le territoire de la commune d'Abbeville des installations de laquage et peintures sur verre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2012 ;

Considérant que lors de l'inspection du 23 février 2012, il a été constaté la présence d'un bassin d'orage assurant également la fonction de bassin de confinement des eaux d'extinction susceptibles d'être mises en œuvre en cas d'incendie ;

Considérant que ce bassin de confinement, réalisé en terre brute, ne présente aucune garantie d'étanchéité de nature à contenir ces eaux d'extinction et autres produits dangereux susceptibles d'être déversés dans cet ouvrage ;

Considérant que cette absence d'étanchéité est de nature à conduire à une pollution des sols en cas de déversement accidentel de produits et substances polluantes ;

Considérant que lors de l'inspection susvisée, il a été constaté la présence, en sortie des cabines d'application des lignes de laquage 4 et 5 du site, d'un système d'épuration des rejets atmosphériques générés par ces installations composé d'un biofiltre ;

Considérant que les émissions des cabines d'application des lignes de laquage 4 et 5 sont essentiellement constituées de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques ;

Considérant que ce biofiltre ne dispose pas d'un conduit canalisant ces rejets atmosphériques d'une hauteur minimale de 10 mètres ;

Considérant que les émissions en Composés Organiques Volatils Non Méthaniques des lignes de laquage 4 et 5 n'ont fait l'objet en 2011 d'aucun contrôle périodique afin de vérifier le respect des concentrations et débit de rejet fixés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que lors de l'inspection, il a été constaté que les valeurs de débit sur gaz sec mesurées pour certains points de rejets atmosphériques (ligne 1 cabines 1 et 2, lignes 3 et 5 désolvation) sont notablement différentes de la valeur nominale fixée par l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2010 ;

Considérant que ces changements du débit réel de rejet des émissions atmosphériques relèvent de modifications introduites sur ces installations depuis la notification dudit arrêté préfectoral ;

Considérant que ces changements notables sont de nature à modifier les conditions de rejets atmosphériques ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas communiqué à M. le Préfet, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, les éléments d'appréciation nécessaires permettant d'évaluer l'impact de ces modifications, sur l'environnement et la santé publique notamment, et de statuer sur l'acceptabilité de celles-ci ;

Considérant que ces manquements constituent des non conformités aux articles 7.6.6 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2010 et à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 514-II du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société « Les Verreries de la Somme » dont le siège social est situé à ABBEVILLE, route de Vauchelles, est mise en demeure de respecter pour les installations qu'elle exploite à la même adresse les dispositions imposées dans les articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : bassin de confinement

La société « Les Verreries de la Somme » est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions imposées par l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont :
[...]

- raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 250 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ».

ARTICLE 3 : surveillance des rejets atmosphériques

La société « Les Verreries de la Somme » est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter, pour les émissions des cabines d'application des lignes de laquage 4 et 5, les dispositions imposées par l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 :

« [...] Les émissions de l'ensemble des COV sont surveillées en permanence. Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée au moins une fois par an par une mesure des émissions. La surveillance en permanence comprend dans tous les cas au moins :

- une mesure trimestrielle des émissions de COV sur le conduit n°3
- une mesure par an des émissions de COV sur les conduits de type 4, 5 et 6

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. [...] »

ARTICLE 4 : points de rejets des émissions atmosphériques

La société « Les Verreries de la Somme » est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter, pour les émissions des cabines d'application des lignes de laquage 4 et 5, les dispositions imposées par l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2010 :

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits de type 1	10 m et dépassant en toiture d'au moins 3 m		8 m/s si le débit du conduit est supérieur à 5 000 m ³ /h,
Conduits de type 2		Ligne 1 : 670 ; ligne 2 : 1 410 ; lignes 3 à 5 : 2 000 chacune ; ligne 6 : 20 000	
Conduit 3		70 000	
Conduits de type 4	10 m	Lignes 1 à 3 : 7 000 par conduit ; ligne 6 : 25 000	5 m/s sinon (en marche continue maximale)
Conduits de type 5		3 500 par conduit	
Conduits de type 6		7 400 par local	
Conduit A		1250	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

A cet effet, la société « Les Verreries de la Somme » est tenue pour les émissions des cabines d'application des lignes de laquage 4 et 5 de mettre en place un point de rejet atmosphérique conforme au conduit 3.

ARTICLE 5 : modifications des conditions de rejets atmosphériques

La société « Les Verreries de la Somme » est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter, pour les émissions atmosphériques des cabines d'application de la ligne 1 et pour les installations de désolvatation des lignes 3 et 5, les dispositions des articles R.512-33 du code de l'environnement :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Verreries de la Somme et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Abbeville.

Amiens, le 16 AVR. 2012
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Christian RIGUET